

**Décret N° 96-083/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion forestière (U.G.F.).**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

Vu la Loi N°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière (U.G.F) ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

**Statuant en conseil des ministres,**

**Décète :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion Forestière.

**ARTICLE 2 :** L'Unité de Gestion Forestière est rattachée à la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

**CHAPITRE II :** Organisation de l'unité de gestion forestière

**ARTICLE 3 :** Les organes de l'Unité de Gestion Forestière sont:

- le Comité de pilotage ;
- la Direction.

**Section I :** Le Comité de Pilotage

**ARTICLE 4 :** Le Comité de pilotage a pour missions :

- l'approbation des programmes d'exécution technique et financière de l'Unité de Gestion Forestière et de l'opérateur privé ;
- le suivi et l'appréciation de l'état d'exécution des programmes de l'Unité de Gestion Forestière et de l'opérateur privé.

Ces programmes sont relatifs à :

- la mise en valeur durable des forêts classées de la zone d'intervention ;
- la mise en place du système de gestion participatif par l'opérateur privé ;
- la conception, l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion ;
- l'attribution aux comités villageois riverains, des domaines d'intervention dans les forêts classées de la zone d'intervention de l'Unité de Gestion Forestière ;
- la mise en place des contrats de gestion forestière passés avec les communautés riveraines ;
- l'appui aux communautés riveraines pour la mise en application des plans d'aménagement et des plans de gestion ;
- l'appui à la professionnalisation des groupements d'exploitants forestiers ;
- la création, l'organisation de marchés ruraux de bois et la valorisation des produits forestiers ;
- l'appui à l'organisation des filières produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- l'appui aux comités villageois pour l'organisation, la surveillance et la protection des domaines d'intervention en forêt classée qui leur sont attribués ;
- la promotion de l'adhésion des populations rurales et des opérateurs privés dans la gestion des forêts de la zone d'intervention sur des bases concertées et contractuelles ;

- la promotion de l'adhésion des femmes dans la gestion forestière, notamment l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ;

- le contrôle de la gestion participative dans toutes ses composantes dans les forêts classées concernées ;

- l'élaboration du programme-budget annuel de travail.

Le Comité de pilotage statue chaque année en fin de campagne sur le programme de la campagne suivante et sur les rapports des programmes d'exécution technique et financière élaborés par l'Unité de Gestion Forestière et l'opérateur privé.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de pilotage est composé comme suit:

- le Directeur National des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques : Président ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre du plan d'action au ministère du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule Combustibles ligneux ;
- le Directeur national de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Chef de la Mission de Décentralisation ou son représentant
- le Commissaire à la Promotion des Femmes ou son représentant
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur du Projet de Gestion des Ressources Naturelles ou son représentant ;
- le Directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;
- trois représentants des villages concernés (un représentant par forêt) ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ou son représentant.

**Section II :** La direction

**ARTICLE 6 :** L'Unité de Gestion Forestière est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

Le Coordonnateur a rang de chef de division d'un service central.

Il est assisté par un adjoint nommé par décision du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

**ARTICLE 7 :** Chaque forêt classée constitue une zone forestière dirigée par un chef de zone chargé du contrôle et du suivi de la gestion participative ;

---

**ARTICLE 8** : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 115/PG-RM du 2 mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement et Productions Forestières, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 mars 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre P.I,  
Dioncounda TRAORE.**

**Le ministre des Finances et du Commerce,  
Soumaila CISSE.**

**Le ministre du Développement Rural  
et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE.**

---